



# Les conditions financières de l'apprentissage

## 1 - La rémunération de l'apprenti :

### Conditions générales

L'apprenti reçoit un salaire dont le montant varie en fonction de l'âge et de l'ancienneté de son contrat. Ce salaire est fixé en pourcentage du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC)\*.

**Les cocontractants peuvent prévoir un salaire supérieur, de même la convention collective applicable peut fixer un mode de rémunération plus favorable qui s'impose alors à l'employeur\*\*.**

L'apprenti est affilié à la sécurité sociale. Son contrat lui ouvre les mêmes droits qu'à tout salarié. En cas de conclusion d'un nouveau contrat d'apprentissage des règles spécifiques pour déterminer la rémunération de l'apprenti s'appliquent : **contactez votre CMA.**

Ancienneté	Ages		
	16 - 17 ans	18 - 20 ans	21 - 25 ans
1 <sup>ère</sup> Année	25 %	41 %	53 %
2 <sup>ème</sup> Année	37 %	49 %	61 %
3 <sup>ème</sup> Année	53 %	65 %	78 %

\* Salaire net, exonéré de certaines des charges patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi. Le montant des rémunérations est majoré à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le jour où le jeune atteint 18 ou 21 ans.

\*\* Pour en savoir plus : [www.crm-rhonealpes.fr](http://www.crm-rhonealpes.fr)

### En cas de formations complémentaires

⇨ Si l'apprenti, déjà titulaire d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, prépare, en un an, un **diplôme complémentaire en rapport direct avec celui obtenu** :

*Exemple : Titulaire d'un CAP boulangerie, l'apprenti prépare une mention complémentaire boulangerie spécialisée.*

Le salaire doit être égal à celui d'une 2<sup>ème</sup> année d'apprentissage majoré de 15 points.

### Cas particuliers

⇨ Si l'apprenti a effectué sa première année en lycée professionnel et finit sa formation sous contrat d'apprentissage, sa rémunération sera celle d'un apprenti en deuxième année de contrat.

⇨ Si l'apprenti a échoué à l'examen et redouble la dernière année du contrat, le salaire applicable est, au minimum, celui de la dernière année du contrat précédent. Si l'apprenti change de tranche d'âge pendant cette année, son salaire est augmenté en fonction du barème général.

## 2 - Prestations sociales :

*Les prestations sociales dont bénéficie l'apprenti sont similaires à celles des autres salariés à l'exception de quelques particularités :*

### • Prestations familiales :

Elles sont maintenues jusqu'à l'âge de 20 ans tant que la rémunération de l'apprenti ne dépasse pas 55% du SMIC. Sous réserve de cette même limite, l'apprenti de moins de 18 ans peut avoir droit à l'allocation de rentrée scolaire.

### • Indemnités journalières maladie, maternité :

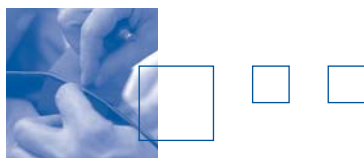
Elles se calculent sur la base d'une "assiette forfaitaire" : le "SMIC apprenti" (25% à 93% du SMIC) diminué de 11%. L'indemnité journalière est égale à 50% de cette base. Cependant, l'apprenti, comme tout autre salarié, peut bénéficier d'un complément éventuel versé par l'employeur lorsqu'il est prévu par une convention collective ou un accord d'entreprise.

### • Accidents du travail et maladies professionnelles :

L'apprenti bénéficie de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles dont il relève en tant que salarié. Dans ce cas, ces indemnités journalières sont calculées sur la base du SMIC sans pouvoir être supérieures à sa rémunération nette journalière.

### • Chômage :

L'apprenti à la fin de son contrat d'apprentissage ou en cas de rupture doit se rapprocher des ASSEDIC.



## Fiche 5

Mise à jour : Mars 2007

### 3 - Avantages financiers pour l'employeur :

**Un crédit d'impôt** en faveur des entreprises qui emploient des apprentis a été instauré par la loi de cohésion sociale. Ce dispositif fiscal permet aux employeurs de percevoir sous certaines conditions, 1600 euros par an et par apprenti embauché, dans le cas général. Le crédit d'impôt est porté à 2 200 euros pour l'emploi de certains jeunes.

**Le Salaire des apprentis est exonéré** des charges patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par

la loi. Pour les contrats conclus à partir du 01/01/2007 l'employeur est redevable des cotisations accidents du travail et maladies professionnelles.

**Le dispositif régional d'aide aux employeurs** d'apprentis est décentralisé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003. En Rhône-Alpes, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2005, les aides régionales aux employeurs d'apprentis sont établies selon deux principes :

- une aide de base de 1000 euros pour tous les employeurs d'apprentis,
- des aides complémentaires.

Aides	Montants	Caractéristiques	Justificatifs	Versement prorata temporis	Cumulable
A - Aide de base pour tout contrat d'apprentissage par année de contrat	1 000 €	Attribuée pour tout contrat d'apprentissage à la fin du 6 <sup>ème</sup> mois révolu la 1 <sup>ère</sup> année, puis au prorata temporis chaque année du contrat	Aide versée au vu de l'attestation fournie par le CFA	Oui	Avec toutes les aides
B - Aide pour encourager la formation des maîtres d'apprentissage	500 €	Suivi d'au moins une journée de formation auprès de la CMA ou du CFA	Aide versée au vu de l'attestation fournie par l'organisme de formation	Non	Avec toutes les aides
C - Aide pour encourager la formation des niveaux V et IV par année de contrat	1 000 € (niveau V) 500 € (niveau IV)	En fonction du niveau de formation indiqué dans le contrat d'apprentissage	Aide versée au vu de l'attestation fournie par le CFA	Oui	Avec les aides A et B
D - Aide pour la formation d'un apprenti de 18 ans au moins, sans qualification	1 500 €	Apprentis ayant au moins 18 ans dans les 6 mois qui suivent la date d'embauche et sorti du système éducatif "sans qualification", c'est à dire sans avoir achevé un cycle de formation d'enseignement général technologique ou professionnel ou à la sortie de la 3 <sup>ème</sup>	Aide versée au vu de l'attestation fournie par le CFA	Oui	Avec les aides A et B

• **D'autres avantages peuvent être accordés aux apprentis :**

- Bourse d'équipement professionnel, gérée par la Région Rhône-Alpes,
- Aide pour favoriser l'orientation des apprentis vers les métiers en tension, gérée par la Région Rhône-Alpes,
- Carte d'apprenti, délivrée par le CFA et valable sur le territoire national, elle ouvre droit à différentes réductions tarifaires.